COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction des Finances et des Moyens
Service Budget Marchés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°235 DU 13 JANVIER 2021

REPORT DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2020 SUR L'EXERCICE 2021
BUDGET TERRITORIAL – DÉPENSES -

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M52

VU la délibération n°64 du 31 mars 2020 approuvant le Budget Primitif 2020

ARRÊTE

Article 1 : Les crédits d'investissement de l'exercice 2020 sont reportés sur l'exercice 2021 à hauteur de :

- **HUIT MILLIONS SEPT CENT TROIS MILLE VINGT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTIMES en dépenses (8 703 025,91 €).**

Article 2 : La Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale et la Direction des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État
Le 14/01/2021
Publié le 14/01/2021
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.